

UNICEF NIAMEY (NIGER)
Attention: Supply & Logistics Unit
2, Rue des Oasis, Niamey
NIAMEY/NIGER

DATE DE PUBLICATION : 29 juin 2026

AVIS DE DEMANDE DE PROPOSITION
LRFP-2026-9204600- Développement d'un module de formation en TIC

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) au NIGER invite, par la présente, les soumissionnaires intéressés à présenter leurs propositions d'offres de services sous pli fermé pour
« Le développement de modules de formation en TIC pour les animateurs des Centres de Promotion de Jeunesse (CPJ) »

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert aux entreprises nationales justifiants d'une expérience professionnelle d'au moins 03 ans, dans le domaine de la conduite de projets d'éducation, d'engagement et de formation des adolescent.e.s et des jeunes ; et dans le domaine de la communication et du marketing digital.

Le soumissionnaire potentiel est admissible à soumettre son offre en fonction de sa capacité, de ses qualifications et de son expérience.

Les travaux seront réalisés en conformité avec le cahier de spécifications techniques et les détails sont repris dans les TDRs (Annexe 1)

IMPORTANT - INFORMATION ESSENTIELLE

L'offre ne sera considérée que si le numéro de l'appel d'offres figure dans le mail de soumission.

Dans toute correspondance rappeler la référence :

LRFP-2026-9204600- Développement d'un module de formation en TIC

Les offres physiques devront être déposées au bureau UNICEF Niamey à l'adresse indiquée ci haut **le mardi 21 juillet, 2026 à 10H :00** (heure de Niamey) ; ou par Email aux adresses suivantes :

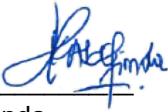
- **Offre technique sur l'adresse mail :** nigerbidtech@unicef.org
- **Offre financière sur l'adresse mail :** NIG-Financial-Submissions@unicef.org

Il n'est pas prévu d'ouverture publique des offres.

Toute demande d'information ou de clarification au document d'appel d'offres peut être obtenue à l'adresse suivante : nigerbid@unicef.org en copiant mhalilou@unicef.org et bkoumare@unicef.org

Le dossier de Soumission comprend les documents suivants :

- i. Le présent avis de demande de proposition
- ii. Le Règlement particulier de la Demande de Proposition
- iii. Les Annexes
 1. Les Termes de références de la prestation
 2. Les Lettres de soumission (technique et financière)
 3. Les Termes et Conditions Générales des Contrats de l'Unicef (Services).



Patrick Efinda

June 30th, 2026

Supply and Logistics Manager

I. FORMULAIRE DE PROPOSITION

Ce formulaire de PROPOSITION doit être rempli et signé, puis retourné à l'UNICEF. La proposition doit être faite conformément aux instructions figurant dans cette demande.

1. MODALITÉS ET CONDITIONS DE CONTRAT

Tout contrat résultant de cette requête doit contenir les **Termes et Conditions Générales de l'UNICEF (Voir Annexe n°3)**.

2. INFORMATION

Toute demande de renseignements au sujet de cette demande doit être transmise par e-mail à :

nigerbid@unicef.org en copiant mhalilou@unicef.org et hada@unicef.org

L'intitulé de l'email devra mentionner la référence de l'appel d'offre suivante :« **LRFP-2026-9204600-DÉVELOPPEMENT D'UN MODULE DE FORMATION EN TIC** ».

3. PROPOSITION

Le soussigné, après avoir lu les Termes et Conditions de l'UNICEF et les Clauses Con figurant dans le document à la présente demande de proposition, **LRFP-2026-9204600**, s'engage à exécuter les services spécifiés dans le présent document.

Ce formulaire signé doit être soumis dans le cadre de la proposition technique. S'il n'est pas soumis, la société pourra être disqualifiée pour la suite du processus.

Déclaration

Le soussigné, en tant que représentant dûment autorisé de la Société, représente et déclare que :

1.	La société et sa direction ¹ n'ont pas été reconnues coupables à la suite d'un jugement définitif ou d'une décision administrative finale concernant l'un des points suivants :	OUI	NON
	a. Fraude;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b. Corruption;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c. conduite liée à une organisation criminelle ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d. blanchiment d'argent ou financement du terrorisme ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e. des infractions terroristes ou des infractions liées à des activités terroristes ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f. l'exploitation et les abus sexuels ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	g. le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains ; ou	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	h. irrégularité (non-respect de toute exigence légale ou réglementaire applicable à la société ou à sa direction).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹ « Direction » désigne toute personne ayant des pouvoirs de représentation, de prise de décision ou de contrôle sur l'Organisation. Cela peut inclure, par exemple, la direction exécutive et toutes les autres personnes détenant l'autorité de gestion en aval, toute personne siégeant au conseil d'administration, ainsi que les actionnaires majoritaires.

2.	La société et sa direction n'ont pas été reconnues coupables à la suite d'un jugement définitif ou d'une décision administrative finale pour faute professionnelle grave.		
3.	La société et sa direction ne sont pas : faillites, soumises à des procédures d'insolvabilité ou de liquidation, soumises à l'administration des actifs par un liquidateur ou un tribunal, dans un accord avec les créanciers, soumises à une suspension légale des activités commerciales, ni dans toute situation analogue découlant d'une procédure similaire prévue par le droit national applicable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	La société et sa direction n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ni d'une décision administrative définitive les déclarant en violation de leurs obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations à la sécurité sociale.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	La société et sa direction n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ni d'une décision administrative finale ayant conclu qu'ils ont créé une entité dans une juridiction différente dans le but de contourner les obligations fiscales, sociales ou autres obligations juridiques dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son siège principal (<i>créant une société fictive</i>).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	La société et sa direction n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif ni d'une décision administrative finale qui a conclu que la société a été créée avec l'intention mentionnée au point (5) (<i>étant une société fictive</i>)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'UNICEF se réserve le droit de disqualifier la Société, de suspendre ou de résilier tout contrat ou autre accord entre l'UNICEF et la Société, avec effet immédiat et sans responsabilité, en cas de fausse déclaration faite par la Société dans cette Déclaration.

Il incombe à la Société d'informer **immédiatement** l'UNICEF de tout changement dans les situations déclarées.

Cette Déclaration s'ajoute à tout accord contractuel entre l'UNICEF et la Société, et ne remplace ni n'annule et n'agit pas comme une dérogation à des termes contractuels entre l'UNICEF et la Société.

Signature : _____
 Date : _____
 Nom et titre : _____
 Nom de l'entreprise : _____
 UNGM # : _____
 N° Tél / Cell : _____
 Adresse postale : _____
 Email : _____
 Validité de l'offre : _____
 Monnaie de l'offre¹ : _____
 Délai d'exécution : _____
 Délai de démarrage à partir de la signature du contrat : _____

¹ Monnaie de l'offre FCFA – notez que votre offre sera rejetée si vous mentionnez le montant financier de votre offre DANS L'OFFRE TECHNIQUE

II. PROCÉDURES DE LA DEMANDE DE PROPOSITION

1. MARQUAGE ET RETOUR DES PROPOSITIONS

- Les soumissions électroniques par email
- Les soumissions Physique sur clés USB ou sur Papier (**pas encouragé**)

Les propositions doivent être clairement marquées du numéro de la Demande de Proposition et doivent parvenir au bureau de l'UNICEF au plus tard à la date et l'heure indiquées.

a. Les soumissions électroniques, comprenant :

- Une offre technique en fichier de 3 MB maximum, indiquera en objet du courriel : « **LRFP-2026-9204600- Développement d'un module de formation en TIC** ».
A envoyer à l'adresse email : nigerbidtech@unicef.org ;

NB : Aucune mention du cout de la prestation ne doit apparaitre dans la proposition technique

- Une offre financière en fichier de 3 MB maximum, indiquera en objet du courriel : « **LRFP-2026-9204600- Développement d'un module de formation en TIC** ».
A envoyer à l'adresse email : NIG-Financial-Submissions@unicef.org

b. **Les soumissions physiques**, comprenant :

Toutes les propositions physiques devront être soumises de la manière suivante : Sous pli fermé anonyme et sans marque apparente à l'adresse suivante : UNICEF Niamey, 2 rue des Oasis Niamey, Administration, Assistante du Deputy Representative Opération.

Enveloppe extérieure portant les mentions suivantes (Sans le Nom de l'entreprise) :

« **LRFP-2026-9204600- Développement d'un module de formation en TIC** »

Enveloppe intérieure 1 portant les mentions : **Proposition Technique** : Nom de l'entreprise,

« **LRFP-2026-9204600- Développement d'un module de formation en TIC** »

Enveloppe intérieure 2 portant les mentions suivantes : **Proposition Financière** : Nom de l'entreprise,

: « **LRFP-2026-9204600- Développement d'un module de formation en TIC** »

Les deux enveloppes intérieures 1 et 2 contenant les propositions techniques et financière devront être placées dans des enveloppes **scellées, séparées et insérées** dans l'enveloppe extérieure. **NB : Aucune mention du cout de la prestation ne doit apparaitre dans la proposition technique**

Un Comité ad hoc ouvrira les propositions techniques à l'heure indiquée. Aucune offre reçue par la suite ne sera prise en considération.

L'UNICEF n'acceptera aucune responsabilité pour l'ouverture prématurée d'une offre mal dirigée ou d'une offre non identifiée correctement.

Les propositions reçues de toute autre manière et / ou les propositions déposées après le délai mentionné seront invalidées.

c. PREPARATION DE L'OFFRE

a) Langue de l'offre

L'offre du soumissionnaire ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le soumissionnaire et l'UNICEF seront rédigés en français.

b) Documents constituant l'offre

L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents ci-dessous mentionnés.

I. Documents administratifs obligatoires :

- **RCCM** (registre de commerce et de crédit immobilier)
- **ARF** (Attestation de régularité fiscale datant de moins de 3 mois)
- **Attestation de Non-Faillite** (datant de moins de 3 mois)
- **FORMULAIRE DE PROPOSITION**

NB : si l'une de ces pièces administratives n'est pas fournie l'entreprise pourra être disqualifiée pour la suite du processus.

Le Soumissionnaire fournira (non obligatoire) :

- Numéro UNGM en s'enregistrant gratuitement sur le site de UNGM (United Nations Global Market) par le lien suivant : <https://www.ungm.org/Account/Registration> ;
- Les bilans financiers certifiés de **2023 et 2024 ou 2024 et 2025**.

II. Documents constituant l'offre technique

Le soumissionnaire devra fournir suffisamment d'informations dans la proposition visant à démontrer la conformité avec l'exigence fixée dans chaque section de la présente demande en **Annexe n° 1 (Termes de référence)**. La proposition doit inclure au minimum:

- i. Les références techniques du soumissionnaire (et, en cas de groupement, pour chacun des membres). Ces références comprendront une description ou une présentation de l'expérience acquise au cours des 5 dernières années dans le domaine de forage, ou toute autre domaine pertinent.

Le soumissionnaire joindra toute documentation utile appuyant son expérience ainsi que les chiffres d'affaires dans les prestations similaires (et en cas de groupement, pour chaque membre) et les engagements contractuels en voie de réalisation.

- ii. Une note technique détaillée sur l'organisation de la mission tout en mettant l'accent sur le respect de délai et les modalités de mise en œuvre de la prestation.
La méthodologie et le planning de réalisation, qui traduit clairement l'efficacité de l'organisation que le soumissionnaire compte mettre en place pour la prestation.
- iii. La liste et les qualifications du personnel d'encadrement proposé aux différents postes tant sur le terrain qu'au siège (organigramme)

Pour chaque membre du personnel d'encadrement, il sera fourni un Curriculum Vitæ détaillé (avec les copies légalisées des diplômes), daté et signé par le titulaire et comportant notamment une description) :

- De la formation (avec les noms des institutions de formation, les diplômes obtenus et les dates d'obtention) ;

- De l'expérience et de la qualification (avec mention des postes occupés, des employeurs, des dates).

NB : Aucune mention du cout de la prestation ne doit apparaitre dans la proposition technique

III. Documents constituant l'offre financière

- La lettre de soumission financière selon le modèle joint en annexe ;
- Le Cadre de devis signé et cachetée ; et le fichier Excel des calculs ;
- Fournir une fiche des coordonnées bancaires du soumissionnaire (cette fiche devra reprendre le nom et l'adresse de la Banque, le nom du titulaire et celui du représentant habilité, la signature et le cachet de l'entreprise).

d. VALIDITE

Les propositions restent valables pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de clôture de dépôt des propositions.

Cependant, l'UNICEF peut, avant l'expiration de ce délai, demander aux soumissionnaires retenus de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit.

e. AUCUNE LETTRE DE CREDIT OU PAIEMENT A L'AVANCE

Les règles et procédures financières de l'UNICEF interdisent le paiement en avance pour tout service, sauf dans des circonstances particulières.

f. CHANGEMENTS ET/OU MODIFICATIONS

Toutes les demandes de changements ou modifications à la demande de proposition ou les demandes d'éclaircissements doivent être soumises par e-mail à l'adresse suivante : nigerbid@unicef.org en copiant mhalilou@unicef.org et hada@unicef.org

L'UNICEF répondra à toute demande d'éclaircissement reçue au moins cinq (5) jours avant la date limite de dépôt des offres. Dans le même temps, une copie de la réponse sera adressée à tous les candidats qui auront retiré le dossier d'appel d'offres ; cette copie indique la question posée sans mentionner le nom de son auteur.

Jusqu'à dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, l'UNICEF peut modifier les documents d'appel d'offres en publiant des additifs.

Tout additif publié fera partie intégrante des documents d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tout soumissionnaire qui a retiré le dossier d'appel d'offres. En cas d'additif, l'UNICEF pourra reporter autant que nécessaire, la date limite de remise des offres afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour préparer leurs offres.

g. MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

Le soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'UNICEF reçoive une notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres. Aucune offre ne peut être modifiée par le soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des soumissions.

La notification de modification ou substitution de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de marquage ci-dessus, les enveloppes extérieure et intérieure portant en plus la mention "**MODIFICATION**" ou "**SUBSTITUTION**", selon le cas.

h. RÉFÉRENCES

Le soumissionnaire est prié de fournir le nom d'au moins cinq (5) clients, pour lesquels il a fourni le même type de services au cours des trois dernières années. L'UNICEF se réserve le droit de prendre contact avec ces références, sans en aviser le soumissionnaire.

i. GROUPEMENT DES SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

Les entreprises sont autorisées à s'associer sous forme de groupement solidaire. Les offres présentées par un groupement d'entreprises doivent satisfaire les conditions suivantes :

- Le dossier de soumission doit inclure tous les renseignements relatifs à chacune des entreprises concernées ;
- Un des membres du groupement doit être désigné comme mandataire commun du groupement ; ce mandataire sera habilité à représenter le groupement et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun des membres du groupement ;
- Tous les membres du groupement doivent être responsables conjointement et solidairement de l'exécution du Marché à passer ;
- Une copie de l'accord de groupement conclu entre les membres du groupement doit être jointe à l'offre. Cet acte d'accord devra désigner le mandataire commun au groupement.

Chaque soumissionnaire est autorisé à confier, avec l'accord de l'UNICEF, l'exécution d'une partie (au maximum 40%) des prestations à un (ou plusieurs) sous-traitant(s) ; la sous-traitance intégrale des travaux est interdite.

En cas de sous-traitance, le soumissionnaire doit indiquer clairement la proportion et le coût des prestations qu'il entend sous-traiter.

La valeur totale des prestations confiées à un ou plusieurs sous-traitants ne devra pas dépasser 40% du montant du marché.

j. OUVERTURE DES OFFRES / PROPOSITIONS

Seules les propositions techniques seront ouvertes, en interne en 1^{er} lieu.

Après l'ouverture, l'UNICEF procédera dans un premier temps à l'évaluation des propositions techniques suivant les critères définis. Ne seront prises en compte pour évaluation finale que les offres financières des propositions techniques jugées conformes selon les critères d'évaluation repris ci-dessous.

L'UNICEF mettra en place une équipe d'évaluation composée du personnel technique de l'UNICEF qui soumettra une recommandation au Comité interne de revue des contrats de l'UNICEF, pour délibération. L'équipe chargée de l'évaluation tiendra compte du respect des conditions prévues dans la demande de proposition. Les réponses qui ne répondront pas à ces conditions seront jugées non conformes, seront rejetées à ce stade et ne seront plus considérées.

k. CORRECTIONS ARITHMETIQUES

A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, l'UNICEF corrigera les erreurs de calcul de la manière suivante :

- a) En cas de divergence entre le prix unitaire et le total du poste concerné, obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le total du poste sera corrigé ;
- b) En cas d'erreur dans le calcul d'un total correspondant à l'addition ou à la soustraction de sous-totaux, les sous-totaux prévaudront et le total sera corrigé ;
- c) En cas de divergence entre les montants en lettres et en chiffres, le montant en lettres prévaudra, sauf s'il est lié à une erreur de calcul, auquel cas le montant en chiffres prévaudra, sous réserve de ce qui précède.

Si le soumissionnaire n'accepte pas une correction d'erreur à laquelle l'UNICEF aura procédé, sa soumission sera rejetée.

I. DROITS DE L'UNICEF

L'UNICEF se réserve le droit d'accepter toute proposition, en tout ou en partie, ou, de rejeter toutes les propositions. L'UNICEF se réserve également le droit de négocier avec le soumissionnaire qui a présenté la meilleure proposition.

L'UNICEF ne peut être tenu responsable de tout coût encouru par le soumissionnaire pour préparer la réponse à cette demande de proposition.

Le soumissionnaire s'engage à être lié par la décision de l'UNICEF comme la question de savoir si sa proposition répond aux exigences énoncées dans la présente demande de proposition. L'UNICEF se réserve le droit d'attribuer l'accord à un ou plusieurs soumissionnaires.

m. STRUCTURE DU CONTRACTANT

Le soumissionnaire déclare et garantit qu'il a le personnel, l'expérience, les qualifications, les installations, les ressources financières et toutes les autres compétences et ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu de tout contrat.

n. PROPRIETE DE L'UNICEF

Les propositions et les réponses fournies dans le cadre de cette demande de proposition sont considérées comme la propriété de l'UNICEF. Tous les documents présentés en réponse à cette demande doivent rester avec l'UNICEF.

o. PENALITE DE RETARD

Si le contractant n'arrive pas à terminer le travail dans les délais convenus dans le contrat, des pénalités seront appliquées par l'UNICEF en déduisant 0.1% par jour de retard jusqu'à concurrence de 10% de la valeur totale du contrat.

Le paiement ou la déduction de tels dommages ne dispensera pas le contractant de ses obligations ou responsabilités relatives au contrat.

p. COMPTE BANCAIRE

Les soumissionnaires sont priés d'indiquer toutes les références bancaires nécessaires pour le paiement des factures.

Intitulé du compte RME :

Ou Compte à l'extérieur*(biffer la mention inutile)

Nom de la Banque :

N° compte bancaire :

Adresse Banque :

CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. PROPOSITION TECHNIQUE

Pour que la proposition soit considérée comme techniquement valable, le soumissionnaire doit atteindre un score minimum de **50 points sur 70**. Les propositions qui ne répondent pas à la note minimale seront considérées comme techniquement non conformes et ne seront pas prises en considération. En outre, la clarté et l'exhaustivité de la présentation seront prises en compte dans l'évaluation. **70 points sera accordé à la composante technique.**

Critères d'évaluation des propositions techniques

Les offres techniques seront notées sur 70 selon le barème suivant :

Critères d'évaluation techniques (max. 70 points)	Points
Réponse globale (10 points)	
Compréhension des tâches, des objectifs, Exhaustivité et cohérence de la réponse	10
Méthodologie et approche proposée (20 points)	
Qualité de l'approche méthodologique proposée : cohérence globale entre les exigences des TDR et la proposition	10
Pertinence du plan de travail proposé (activités et chronogramme détaillé pour chaque étape de la mission)	10
Profil du candidat / Capacité technique (40 points)	
Pertinence du Profil et de l'expérience de l'institution et des membres de l'équipe avec des projets similaires et selon les qualifications requises (2 pts par CV avec un bonus selon le nombre d'années d'expérience)	20
La qualité des travaux précédents (fournir au moins 03 exemples de travaux similaires, 5 pts par exemple fourni)	10
Les références (fournir contrat, références et/ou les attestations de bonne exécution pour chaque référence. 2 points par référence)	10
EVALUATION TECHNIQUE - Total des Points	70

Toute Note Technique inférieure à 49/70 est éliminatoire.

NB :

- Les diplômes, les copies des attestations et autres documents légalisés plus d'une fois et illisibles ne seront pas considérés.
- Les curriculums vitae non-mis à jour ne seront pas également considérés.
- Les cartes grises, quittances ou autres documents légalisés plus d'une fois et illisibles ne seront pas considérés.
- Seules les nouvelles cartes grises seront prises en compte.

Seul le matériel dont l'entreprise soumissionnaire est légalement propriétaire est pris en considération.

2. PROPOSITION FINANCIERE

30 points constituent le total assigné au composant prix. Le maximum des points sera attribué à la proposition de prix le moins disant (MD). Les autres propositions des prix recevront des points dans la proportion inverse du prix le plus bas. Note financière de soumissionnaire

= (Prix MD X 30)
Prix Soumissionnaire

3. ATTRIBUTION DU MARCHE:

Les offres sont classées en fonction de leurs notes techniques (NT) et financières (NF) additionnées. L'offre ayant obtenu le score technique et financier combiné le plus élevé sera recommandée pour l'adjudication du marché ou du LTA.

Le contrat sera donc attribué au prestataire dont l'offre sera évaluée comme conforme, complète et mieux disant.

4. MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront réalisés selon les livrables comme suit :

<p>Les parcours de formation et modules (version word ou PDF, et des capsules vidéo)</p> <p>Contenu en format approprié prêt pour le téléchargement sur la plateforme</p> <p>Le rapport de l'atelier d'enrichissement</p>	20 Aout	40%
<p>Visuels et vidéos produites</p> <p>Maquettes validées des goodies produits</p>	25 Aout	20%
<p>Rapport de l'atelier de formation des formateurs</p> <p>Liste des participants</p>	30 Aout	20%
<p>Plan d'accompagnement</p> <p>Rapport sur l'exécution du plan ressortant le nombre de jeunes certifiés</p> <p>Vidéo récapitulative</p>	Décembre 2026	20%

AVERTISSEMENT

Le présent appel à propositions requiert des soumissionnaires, du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage, et de toute autre personne intervenant dans le processus de passation du marché y afférant, l'observation scrupuleuse des normes d'éthique quant à la « corruption » et aux « manœuvres frauduleuses » lors de la passation et de l'exécution dudit marché. À cet effet, les définitions suivantes conviennent d'être précisées :

- « **Corruption** » signifie le fait d'offrir, de donner, d'agréer ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer l'action d'un responsable dans le processus de passation et d'exécution du marché ;

- « **Manœuvres frauduleuses** » signifient une présentation inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation ou d'exécution du marché au détriment du maître de l'ouvrage et incluent la collusion entre soumissionnaires en vue de fausser le principe de la libre concurrence.

La Commission d'ouverture et d'évaluation des offres rejettera toute offre contenant des informations inexactes ou fallacieuses fournies par le soumissionnaire et éliminera sans recours tout candidat usant de pratiques irrégulières dans le processus de passation du présent marché.

LISTE RECAPITULATIVE DES ANNEXES

ANNEXE 1. TERMES DE REFERENCE

ANNEXE 2. LES LETTRES DE SOUMISSION (TECHNIQUE ET FINANCIERE)

ANNEXE 3. TERMES ET CONDITIONS GENERALES DE L'UNICEF

ANNEXE 1

TERMES DE REFERENCE

Titre	Recrutement d'une agence pour le développement de modules de formation en TIC pour les animateurs des Centres de Promotion de Jeunesse (CPJ)
Lieu	Niamey
Durée	7 Mois
Type de contrat	Institutionnel

1. CONTEXTE ET OBJECTIF GENERAL

Contexte :

Le Niger a la population la plus jeune du monde, avec 60 % de moins de 15 ans, ce qui exerce une forte pression sur le système éducatif et nécessite des investissements pour offrir aux jeunes la possibilité d'acquérir des compétences leur permettant de devenir une main-d'œuvre qualifiée et de contribuer à la croissance économique et à la cohésion sociale. Cependant, des lacunes persistent dans les domaines de l'éducation, de la nutrition et de la santé, et de nombreux jeunes ne sont ni employés, ni scolarisés, ni en formation, en particulier les filles et les jeunes des zones rurales.

Ce programme conjoint PNUD-UNICEF constitue une contribution directe et une preuve de concept du programme phare des Nations Unies pour la jeunesse. Il vise à renforcer l'employabilité et les compétences en matière d'auto-emploi des jeunes non scolarisés et déscolarisés, en améliorant leur environnement d'apprentissage et en introduisant des modèles intégrés combinant formation, insertion professionnelle, entrepreneuriat, autonomisation économique et acquisition de compétences de vie. L'initiative met l'accent sur la durabilité des investissements en impliquant les parties prenantes dès la conception, en s'alignant stratégiquement sur les politiques nationales, en ciblant précisément les bénéficiaires selon les dynamiques socio-économiques locales et en promouvant un engagement fort du secteur privé. Cette approche garantit des solutions adaptées aux besoins spécifiques des jeunes ainsi qu'aux réalités socio-économiques et culturelles des communautés ciblées.

Dans ce cadre, une attention particulière est portée aux jeunes sortant des Centres de Promotion de la Jeunesse (CPJ), afin de consolider les acquis de leur formation de base et de faciliter leur transition vers la vie active, notamment par un accompagnement technique ciblé et un appui à la mise en place de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Petites et Moyennes Industries (PMI) à fort potentiel d'impact socioéconomique.

Justification :

Dans le cadre du programme SDG, il est prévu l'extension et la rénovation des centres de formation professionnelle en fonction des secteurs porteurs au Niger et des besoins du marché, avec au moins deux centres répondant aux besoins spécifiques des jeunes handicapés et aux normes d'inclusion sociale, en particulier des filles. Il s'agit également de développer un environnement d'apprentissage pratique et inclusif, et de fournir une formation équitable et inclusive à l'entrepreneuriat, aux TIC et aux compétences de vie, tenant compte des besoins des jeunes femmes, des personnes handicapées et des jeunes vulnérables, afin de réduire les inégalités et de parvenir à une autonomisation durable. C'est dans cette perspective que les présents termes de référence sont élaborés en vue du recrutement d'une structure pour le développement de modules de formation en TIC destinés aux encadreurs des Centres de Promotion de la Jeunesse (CPJ).

Objectif général :

Développer des modules de formation en TIC pour les encadreurs des Centres de Promotion de la Jeunesse (CPJ), prenant en compte leurs besoins et leur mettant à disposition les outils nécessaires pour former et orienter les apprenants.

2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

De façon spécifique, il s'agira de :

- Développer des parcours de formation en TIC
- Assurer la formation d'un pool de formateur
- Développer un plan de mobilisation et d'engagement des apprenants autour des parcours de formation disponibles
- Assurer le suivi-évaluation et l'accompagnement des encadreurs sur une période de 3 mois

3. ACTIVITES PRINCIPALES

La structure réalisera les activités suivantes :

- Développement des modules en TIC
- Validation des modules par les ministères sectoriels concernés
- Intégration des modules sur la plateforme P2E
- Déploiement du plan de mobilisation et d'engagement des apprenants autour des parcours de formation
- Suivi/accompagnement des formateurs pour la certification de 1000 apprenants.

Activités	Qté	Spécifications	Livrables	Délais
Développement des modules en TIC	15	Une analyse des besoins des encadreurs doit être faite pour déterminer les besoins et ressortir les sous thématiques dans lesquelles les modules doivent être développés.	Les parcours de formation et modules (version word ou PDF, et des capsules vidéo) Contenu en format approprié prêt pour le téléchargement sur la plateforme	15 Aout
Validation des modules	1	Organiser un atelier d'enrichissement et d'endossement des modules développés par les parties prenantes (y compris les ministères sectoriels concernés)	Le rapport de l'atelier d'enrichissement	20 Aout
Formation des formateurs	1	Assurer la formation d'au moins 20 formateurs suite à la validation des modules	Liste des participants Rapport de l'atelier	25 Aout 2026
Communication & mobilisation des jeunes	1	Développement et production d'outils (visuels et video) de	Visuels et vidéos produites	30 Aout 2026

		communication pour la promotion des parcours développés Production de goodies pour le programme	Maquettes validés des goodies produits	
Accompagnement des encadreurs dans la formation et la certification de 1000 jeunes sur les parcours de formation développés	1	Un plan d'accompagnement doit être proposé afin d'assurer la certification d'au moins 1000 jeunes	Plan d'accompagnement Rapport sur l'exécution du plan ressortant le nombre de jeunes certifiés	30 Décembre 2026
Documentation de toutes les étapes du processus	1	Une vidéo récapitulative du process doit être disponible. Des capsules sur les parties percutantes du processus seront utilisées dans la promotion de la plateforme	Vidéo récapitulative	30 Décembre 2026

4. LIVRABLES ATTENDUS

Les livrables attendus de l'agence incubatrice se déclinent comme suit :

Livrables	Délais de livraison	% paiement
Les parcours de formation et modules (version word ou PDF, et des capsules vidéo) Contenu en format approprié prêt pour le téléchargement sur la plateforme Le rapport de l'atelier d'enrichissement	20 Aout	40%
Visuels et vidéos produites Maquettes validées des goodies produits	25 Aout	20%
Rapport de l'atelier de formation des formateurs Liste des participants	30 Aout	20%
Plan d'accompagnement Rapport sur l'exécution du plan ressortant le nombre de jeunes certifiés Vidéo récapitulative	30 Décembre 2026	20%

5. CRITERES DE L'EVALUATION TECHNIQUE (Voir Tableau ci-dessus)

Evaluation de l'offre technique (pondération de 70% de la note globale)

Un score technique (St) avec un maximum de 100 points est attribué à la proposition technique.

Le score technique (St) sera attribué selon le tableau ci-dessous :

6. DURÉE DE LA MISSION

Le processus de développement de modules, de formation des formateurs et de l'accompagnement pour la certification des jeunes couvre une période de **7 mois**.

7. PROFIL RECHERCHÉ

L'agence sera recrutée sur la base des qualifications ci-après :

- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 03 ans dans le domaine de la conduite de projets d'éducation, d'engagement et de formation des adolescent.e.s et des jeunes ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 03 ans dans le domaine de la communication et du marketing digital ;
- Démontrer une expérience d'au moins deux (02) dans la conduite de projet d'encadrement et de participation des jeunes et adolescent.e.s dans le domaine du développement et de formation ;
- Démontrer une expérience avérée en matière de renforcement des capacités impliquant des approches centrées sur l'humain, la cocréation de solutions avec les adolescents.e.s et jeunes filles et garçons ;
- Démontrer une capacité à concevoir et conduire des campagnes de communication à travers des plateformes numérique et médiatiques ;
- Démontrer de solides capacités d'élaboration de message, de conception d'outils communication multimédia ;
- Démontrer une bonne connaissance des principes de participation et développement des adolescents.e.s et jeunes, de prise en compte de la dimension genre ;
- Disposer d'une équipe multidisciplinaire capable de couvrir les différentes thématiques couvertes par le projet ;
- Avoir une très bonne maîtrise des approches de co-création et de conception participative au niveau communautaire, et en langues locales.

Par ailleurs, les éléments suivants constitueraient des atouts :

- Connaissance des problématiques liées aux compétences transférables nécessaires pour renforcer l'employabilité des jeunes
- Expérience dans des consultations similaires pour le changement comportemental et social, la mobilisation sociale et l'engagement des jeunes
- Expérience avec le Système des Nations Unies.

8. MODALITÉS DE TRAVAIL ET DE RAPPORTAGE

La supervision de la consultation sera assurée par la section Education. Le prestataire, travaillera en étroite collaboration avec le bureau UNICEF, en interaction technique avec les sections Changement social et comportemental, Communication Externe et l'Unité ICT. Toute production devra être validée par les trois sections.

9. CRITÈRES DE SÉLECTION

#	Critère	Note Totale
1	Compréhension des termes de référence	10
2	Méthodologie	20
3	Capacités organisationnelles de l'équipe pour l'exécution	20
4	Expertise et expérience	20
Total des notes attribuées à l'offre technique		70
Total des notes attribuées à l'offre financière		30
Marque globale		100

Chaque proposition se verra attribuer une note technique et financière sur 100 points selon la grille ci-dessus. Pour qu'une proposition technique soit considérée comme techniquement qualifiée, elle doit obtenir une note minimale de 49 points sur 70. Les propositions techniques qui n'obtiendront pas la note minimale ne seront pas prises en compte pour la suite du processus de sélection.

9.1 Attribution du marché

L'offre financière doit inclure un budget détaillé, comprenant toutes les dépenses.

L'offre financière doit être soumise en Francs CFA (XOF) Hors TVA et le montant total de l'offre (tous frais inclus) doit être indiqué.

30 points constituent le total assigné au composant prix. Le maximum des points sera attribué à la proposition de prix le moins disant (MD). Les autres propositions des prix recevront des points dans la proportion inverse du prix le plus bas.

Note financière de soumissionnaire = $(\text{Prix MD} \times 30) / \text{Prix Soumissionnaire}$

Les propositions seront évaluées par rapport aux deux éléments suivants :

Proposition technique : La proposition technique devrait traiter de tous les aspects et critères énoncés dans la présente demande de propositions notamment les éléments énoncés.

Proposition financière : Les propositions financières doivent être ventilées pour chaque composante sur la base d'une estimation du temps alloué qui doit être indiqué (voir exemple en annexe ci-bas).

Le nombre total de points alloués pour la proposition financière est de 30. Le nombre maximum de points sera attribué à l'offre la plus basse. Toutes les autres propositions financières recevront des points en proportion inverse au devis le plus bas. Par exemple :

Point pour le devis X = 30 * Devis le plus bas / Devis X

Note finale : le bureau d'études ayant l'offre la mieux disant (Total offre technique + total offre financière) se verra attribuer le marché.

10. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire sera rémunéré sur la base de la réalisation satisfaisante des travaux qui lui sont confiés suivi de la certification de la prestation par l'UNICEF.

Il sera payé sur la base de la livraison des livrables comme susmentionné dans la section 8 traitant des modalités de travail et de rapportage. Les paiements seront ainsi faits par tranche en suivant le calendrier de de livraison des livrables.

12. DOCUMENTS A SOUMETTRE DANS L'OFFRE TECHNIQUE

12.1. Une offre technique

Le dossier de l'offre doit comprendre une proposition technique détaillant :

- Les intentions de contenu pour chaque livrable
- Une approche méthodologique détaillée
- Le profil des membres de l'équipe dédiée à la réalisation du projet
- Un planning de réalisation du projet
- Une approche de gestion des risques et éléments de mitigation
- Les références du soumissionnaire en relation avec l'objet des TDR (joindre au moins 03 exemples de travaux réalisés dans le domaine recherché).

12.2. Une offre financière

L'offre financière Hors TVA doit fournir des coûts désagrégés pour chaque livrable

13. CADRE DE DEVIS

L'offre financière Hors TVA doit fournir des coûts désagrégés pour chaque livrable

Description de l'activité / de l'élément	unité	Cout Unitaire	Quantité	Nombre de jours/mois proposés (J/H)	Coût total en FCFA
1. Personnel clé / RH					
<i>Coordination projet</i>	<i>h/J</i>				<i>0.00</i>
<i>Chef de projet</i>	<i>h/J</i>				<i>0.00</i>
<i>Suivi-évaluation</i>	<i>h/J</i>				<i>0.00</i>
<i>Expert en développement de communauté et approches communautaires</i>	<i>h/J</i>				<i>0.00</i>

Chargée de communication	h/J				0.00
Responsable Admin-Fin/ comptabilité projet	h/J				0.00
Responsable pédagogique et HCD	h/J				0.00
Experts en éducation et développement des compétences	h/J				0.00
Experts en développement numérique	h/J				0.00
Sous total des dépenses 1 :					0.00
2. J/H du personnel dédié aux Activités pratique du projet en J/H					
2.1 Développement de parcours de formation	h/J				0.00
2.2 Production de contenu en format approprié prêt pour le téléchargement sur la plateforme	h/J				0.00
2.3 Formation des formateurs	h/J				0.00
2.4 Plan d'accompagnement des encadreurs pour la certification de 1000 jeunes	h/J				0.00
2.5	h/J				0.00
2.6	h/J				0.00
2.7	h/J				0.00
Sous total des dépenses 2 :					0.00
3. Cout organique des activités terrain		3. Cout organique des activités terrain			
3.1. Conception de modules	Activité				0.00
3.2 Conception et impression et commande de goodies pour les participants et la communication lors des ateliers	Activité				0.00
3.3 Atelier de formation des formateurs	Activité				0.00
3.4 Atelier d'élaboration de module	Activité				0.00

3.5 Séances d'accompagnement des encadreurs de CPJ	Activité				0.00
Sous total des dépenses 3 :					0.00
3. Matériels bureautiques et charges	3. Matériels bureautiques et charges				
3.1 bureautique					0.00
Sous total des dépenses 4 :					0.00
4. Transport: suivi des activités par l'équipe centrale	4. Transport: suivi des activités par l'équipe centrale				
4.1 Frais de taxi des participants de transport remboursable (Organisation des bootcamps, missions de suivi etc)					0.00
4.2					
Sous total des dépenses 5 :					0.00
Total général**					0.00

ANNEXE 2

MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE TECHNIQUE

(Nom du soumissionnaire)

(Lieu et date)

Objet :

A

(Nom et adresse de l'UNICEF)

Monsieur le Représentant de l'UNICEF au Niger,

Après avoir examiné le dossier d'appel d'offre pour « **LRFP-2026-9204600- DÉVELOPPEMENT D'UN MODULE DE FORMATION EN TIC** », nous vous soumettons par la présente notre offre technique par mail.

Nous nous engageons sur la base de cette offre pour une période de 90 jours à compter de la date fixée pour la remise des plis. L'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé.

Les termes de référence font partie intégrante de notre offre.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature

Nom et Prénom du représentant habilité

MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE FINANCIERE

(Nom du soumissionnaire)

(Lieu et date)

Objet :

A

(Nom et adresse de l'UNICEF)

Monsieur le Représentant de l'UNICEF au Niger,

Après avoir examiné le dossier d'appel d'offre pour la « **LRFP-2026-9204600- DÉVELOPPEMENT D'UN MODULE DE FORMATION EN TIC** », nous vous soumettons par la présente notre offre financière par mail ; pour un montant total de (montant en chiffres et en lettres, en FCFA) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nous comprenons que cette offre est complète et « tout compris » et qu'aucun autre frais ne sera réclamé par la suite au titre de cette prestation.

Nous nous engageons sur la base de cette offre pour une période de 90 jours à compter de la date fixée pour la remise des plis. L'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé.

Les termes de référence font partie intégrante de notre offre.

Veuillez agréer, Madame la Représentante, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature

Nom et Prénom du représentant

ANNEXE 3.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS (SERVICES)

1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (services) :

a) « Code de désactivation » Tout virus, trappe, minuterie ou autre routine limite, instruction ou conception, ou tout autre code malveillant, illicite ou similaire non requis susceptible de provoquer (de façon volontaire ou involontaire) la perturbation, la désactivation, l'endommagement ou le contournement des contrôles de sécurité, ou d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation ou l'exécution normale de i) tout logiciel ou service, ou ii) de tout système ou réseau d'information de l'UNICEF.

b) « Contrat » Le contrat de services dont font partie les présentes conditions générales (services). Sont compris les contrats de services conclus par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.

c) « Données de l'UNICEF » Toutes les informations ou données, à caractère numérique ou traitées ou détenues sous cette forme qui a) sont fournies au Fournisseur par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux, ou pour leur compte, conformément au Contrat ou à travers l'utilisation par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux des Services ou en relation avec les Services, ou b) qui sont recueillies par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.

e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.

f) « Honoraires » S'entend au sens du paragraphe 3.1.

g) « Incident de sécurité » S'agissant de tout système d'information, service ou réseau utilisé dans la fourniture des Services ou des Prestations attendues, un ou plusieurs événements a) qui indiquent que la sécurité du système d'information, service ou réseau aurait été violée ou compromise et b) qu'une telle violation ou compromission pourrait probablement nuire à la sécurité des Informations confidentielles de l'UNICEF, en affaiblir ou entraver les opérations. Un Incident de sécurité comprend tout accès non autorisé aux Données de l'UNICEF, leur divulgation, utilisation ou acquisition, réel(le) ou raisonnablement présumé(e) ou la menace de tels actes, qui compromet leur sécurité, confidentialité ou intégrité ou la capacité de l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux d'y accéder.

h) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques. i) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement; la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement. j) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous-traitants individuels et autres représentants. k) « Personnel essentiel » S'agissant du Fournisseur : i) les membres du Personnel désignés dans l'offre en tant que personnes clefs (au minimum, les partenaires, les gestionnaires, les auditeurs hors classe) appelés à participer à l'exécution du Contrat; ii) les membres du Personnel dont les curriculum vitae figurent dans la réponse à l'appel d'offres; iii) les personnes désignées comme membres du Personnel essentiel d'un commun accord entre le Fournisseur et l'UNICEF au cours de négociations. l) « Prestations attendues » Le produit du travail et autres résultats que le Fournisseur doit fournir dans le cadre des Services, conformément aux dispositions applicables du Contrat. m) « Services » Les services désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.

n) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse http://www.UNICEF.org/supply/index_procurement_policies.html, compte tenu de ses mises à jour successives. o) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante. p) « Utilisateur final » Lorsque les Services ou les Prestations attendues nécessitent l'utilisation de tout système d'information, tous les employés, consultants et autres membres du personnel de l'UNICEF et tous les autres utilisateurs externes collaborant avec celui-ci et qui sont autorisés, au cas par cas, par l'UNICEF à accéder aux Services et aux Prestations attendues et à les utiliser.

1.2 Les présentes conditions générales (services), le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement Sur le Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

2. FOURNITURE DES SERVICES ET DES PRESTATIONS ATTENDUES; PERSONNEL DU FOURNISSEUR; SOUS-TRAITANTS

Fourniture des Services et Prestations attendues

2.1 Le Fournisseur fournit les Services et les Prestations attendues conformément à l'objet du marché prévu dans le Contrat, y compris dans le respect des délais et à la satisfaction de l'UNICEF. Sauf disposition expresse du Contrat, il s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution totale des Services et des Prestations attendues conformément aux dispositions du Contrat.

2.2 Le Fournisseur admet que, sauf stipulation expresse du Contrat, l'UNICEF n'a aucune obligation de lui fournir une quelconque assistance et ne garantit en aucun cas la disponibilité d'installations, d'équipement, de matériel, de systèmes ou de licences qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses obligations découlant du Contrat. Si l'UNICEF lui accorde l'accès et l'utilisation de ses locaux, installations ou systèmes (sur site ou à distance) pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que son Personnel ou ses sous-traitants, en tout temps : a) utilisent cet accès exclusivement dans le but spécifique pour lequel il a été accordé; b) respectent les règles, instructions et consignes de sécurité de l'UNICEF régissant l'accès et l'utilisation, y compris les politiques de sécurité de l'information de l'UNICEF. Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que seuls les membres de son Personnel autorisés par lui et approuvés par l'UNICEF aient accès aux locaux, installations ou systèmes de celui-ci.

2.3 Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification de l'objet du marché de Services ou des délais de fourniture des Services ou des Prestations attendues. En cas de demande de modification importante touchant l'objet du marché ou le délai de livraison, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant aux Honoraires et aux modalités de temps. Les modifications ainsi convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme

d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.

2.4 Le Fournisseur ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture des Services ou à la conception et à la fourniture des Prestations attendues.

2.5 L'UNICEF conserve la propriété de tout matériel et toutes fournitures qu'il met à la disposition du Fournisseur. À l'expiration du Contrat ou lorsqu'il n'a plus besoin de ce matériel ou de ces fournitures, le Fournisseur les restitue à l'UNICEF dans l'état où ils lui ont été remis, sauf usure normale. Le Fournisseur indemnise l'UNICEF de toute perte, détérioration ou dégradation du matériel ou des fournitures autre que celle résultant de l'usure normale.

Services non conformes et conséquences des retards

2.6 S'il estime ne pas être en mesure de fournir les Services ou les Prestations attendues à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : i) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la fourniture la plus rapide des Services et des Prestations attendues; ii) prend les mesures nécessaires pour accélérer la fourniture des Services et des Prestations attendues, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.8 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF.

2.7 Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat et peut en tout temps évaluer la qualité des Services et des Prestations en vue d'en déterminer la conformité avec les dispositions du Contrat. Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle et d'évaluation de ses prestations, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé, les frais à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens. Le Fournisseur n'est pas dégagé de ses obligations contractuelles de garantie et autres, qu'une évaluation des Services ou Prestations attendues soit ou non effectuée.

2.8 En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de fourniture tardive ou partielle des Services ou Prestations, l'UNICEF peut, sans préjudice de toute autre voie de droit, à son choix : a) Exiger, par notification écrite, que le Fournisseur remédie, à ses propres frais, à l'inadéquation de ses prestations, y compris tout défaut dans les Prestations attendues, à sa satisfaction dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la notification (ou dans un délai plus court qu'il se réserve le droit de déterminer dans sa notification); b) Exiger du Fournisseur le remboursement de tous les paiements (le cas échéant) effectués par lui et correspondant aux prestations non conformes ou incomplètes; c) Se procurer tout ou partie des Services et des Prestations attendues auprès d'autres sources, et exiger du Fournisseur qu'il lui rembourse tout coût supplémentaire supérieur au solde des Honoraires dus pour ces Services et Prestations; d) Notifier par écrit son intention de résilier le Contrat pour manquement, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessous, si le Fournisseur ne remédie pas au manquement durant la période de mise en demeure prévue au paragraphe précité ou si le manquement ne peut pas être corrigé; e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages-intérêts libératoires dans les formes prévues par le Contrat.

2.9 Conformément aux dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que l'acceptation par l'UNICEF des Services ou Prestations qui lui ont été fournis en retard ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du Contrat n'emporte en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant de la fourniture de prestations tardives ou non conformes.

Personnel et sous-traitants du Fournisseur

2.10 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du Personnel du Fournisseur :

a) Les dispositions de l'article 7 (Normes déontologiques) s'appliquent au Personnel du Fournisseur, comme il y est indiqué expressément. b) Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier les travaux prévus au Contrat à des professionnels qualifiés, fiables et compétents qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de conduite morale et éthique. c) Les qualifications du Personnel que le Fournisseur pourrait désigner ou proposer pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat sont essentiellement identiques ou supérieures à celles du personnel initialement proposé. d) À tout moment pendant la durée du Contrat, l'UNICEF peut demander par écrit au Fournisseur de remplacer un ou plusieurs des membres du Personnel affectés. L'UNICEF n'est pas tenu d'expliquer ou de motiver une telle demande. Dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de remplacement, le Fournisseur remplace le Personnel en question par un Personnel acceptable pour l'UNICEF. Cette disposition s'applique également au Personnel du Fournisseur qui exerce des fonctions du type « gestionnaire de comptes » ou « directeur de clientèle ». e) Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs membres du Personnel essentiel du Fournisseur sont empêchés de travailler dans le cadre du Contrat, le Fournisseur : i) adresse à l'autorité adjudicatrice de l'UNICEF un préavis d'au moins quatorze (14) jours; ii) obtient l'approbation de l'autorité adjudicatrice avant de remplacer tout membre du Personnel essentiel. Le Fournisseur joint au préavis adressé à l'autorité adjudicatrice un exposé des circonstances justifiant tout remplacement proposé, motive le choix du Personnel de remplacement et en fournit les qualifications suffisamment en détail pour permettre l'évaluation de l'impact sur la mission. f) L'approbation par l'UNICEF de tout membre du Personnel affecté par le Fournisseur (y compris le Personnel de remplacement) ne dégage en aucun cas ce dernier de ses obligations au titre du Contrat. Les membres du Personnel du Fournisseur, y compris ceux de ses différents sous-traitants, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des fonctionnaires ou à des agents de l'UNICEF. g) Toutes les dépenses liées au retrait ou au remplacement d'un ou plusieurs membres du Personnel du Fournisseur sont, dans tous les cas, à la charge exclusive de celui-ci.

2.11 Le Fournisseur obtient par écrit l'approbation et l'autorisation préalables de l'UNICEF pour tous les sous-traitants institutionnels dont il souhaite s'attacher les services dans le cadre du Contrat. L'approbation d'un sous-traitant par l'UNICEF ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations découlant du Contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.

2.12 Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.

2.13 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat.

2.14 Le Fournisseur respecte toutes les normes internationales et les lois, règles et règlements nationaux en vigueur en matière de travail relatifs à l'emploi de personnel national et international dans le cadre des Services, y compris les lois, règles et règlements relatifs au paiement des parts de l'employeur de l'impôt sur le revenu, de l'assurance, de la sécurité sociale, de l'assurance maladie, de l'indemnisation des accidents du travail, de la caisse de retraite, des indemnités de départ ou d'autres paiements similaires. Sans préjudice de la portée des dispositions du présent article ou de l'article 4, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : a) de tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat; b) de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants; c) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat; d) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants; e) des frais, dépenses ou réclamations associés

à toute maladie, blessure, décès ou invalidité de membres de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées au présent paragraphe.

3. HONORAIRES; FACTURATION; EXONERATION FISCALE; MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Les honoraires pour les Services correspondent au montant dans la devise précisée dans la clause à cet effet du Contrat (« Honoraires ») ; sauf stipulation expresse de celui-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des États-Unis. Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les Honoraires comprennent tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément. Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit de demander la révision des Honoraires après la fourniture des Services ou des Prestations attendues et que les Honoraires ne peuvent être modifiés que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la fourniture des Services ou des Prestations attendues. L'UNICEF n'accepte pas de revoir les Honoraires sur la base de modifications ou d'interprétations de l'objet du marché dont l'initiative vient du Fournisseur. L'UNICEF n'est pas tenu de payer pour une tâche accomplie ou un matériel fourni par le Fournisseur qui ne relève pas de l'objet du marché ou qui n'a pas été préalablement autorisé par l'UNICEF.

3.2 Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir fourni les Services (ou des composantes des Services) et les Prestations attendues (ou des éléments des Prestations attendues) conformément au Contrat et à la satisfaction de l'UNICEF. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en anglais, avec mention du numéro de référence figurant sur la page de couverture du Contrat; b) une description claire et spécifique des Services et des Prestations fournis, ainsi que les pièces justificatives pour les dépenses à rembourser, le cas échéant, suffisamment détaillées pour permettre à l'UNICEF de vérifier les montants portés sur la facture.

3.3 Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

3.4 L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Fournisseur se concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.

3.5 L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci et des pièces justificatives requises, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en cas de paiement tardif ou sur quelque somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation par l'UNICEF des prestations du Fournisseur ni renonciation de sa part aux droits y afférents.

3.6 Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.

3.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.

3.8 L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.

3.9 Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration. L'UNICEF a droit au remboursement par le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

4. DECLARATIONS ET GARANTIES; INDEMNISATION; ASSURANCE

Déclarations et garanties

4.1 Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée : a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées; b) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Services et les Prestations attendues sont exactes, correctes, précises et véridiques; c) il est solvable et en mesure de fournir les Services à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat; d) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat, tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour fournir les Services et les Prestations attendues à la satisfaction de l'UNICEF et pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat; e) le travail réalisé est et sera propre au Fournisseur et ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, marque déposée, brevet ou autre droit de propriété de tiers; f) sauf stipulation expresse du Contrat, il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Prestations attendues ou autres travaux résultant des Services ou d'en disposer autrement. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.

4.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée, lui et son Personnel et ses sous-traitants exécuteront le Contrat et fourniront les Services et les Prestations attendues a) de manière professionnelle et selon les règles de l'art; b) avec la diligence raisonnable et les compétences et conformément aux normes professionnelles les plus élevées attendues de professionnels offrant les mêmes services ou des services substantiellement similaires dans un secteur d'activité similaire; c) avec une priorité égale à celle

accordée aux mêmes services ou à des services similaires pour d'autres clients du Fournisseur; d) conformément à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et à la fourniture des Services et des Prestations attendues.

4.3 Les déclarations et les garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 sont stipulées au profit : a) de chaque entité (le cas échéant) apportant une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues; b) de chaque gouvernement ou autre entité qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues.

Indemnisation

4.4 Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues et chaque gouvernement ou autre entité qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépens afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées : a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail; b) la responsabilité du fait des produits; c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée d'un droit d'auteur ou d'autres droits ou licences de propriété intellectuelle, brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de commerce se rapportant aux Prestations attendues, ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

4.5 L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

Assurance

4.6 Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :

a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment : i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat; ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant; iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des salariés et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses sous-traitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat; iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur; b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance. c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance. d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture. e) Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe. f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

Responsabilité

4.7 Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

5. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU AUTRE; PROTECTION DES DONNÉES; CONFIDENTIALITÉ

Droits de propriété intellectuelle ou autre

5.1 Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autres, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents, données et autres articles (« Éléments protégés ») : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou obtenues par lui au titre du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.

b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur nés avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle, non exclusive et sans redevance, pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.

c) À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

Confidentialité

5.2 La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat ou à l'occasion de son objet veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :

a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat ;

b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication par la Partie dont elles émanent; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.

5.3 S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer : a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune; b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.

5.4 Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a la connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable de celui-ci; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées.

Protection et sécurité des données

5.5 Les Parties conviennent que toutes les Données de l'UNICEF, ainsi que tous les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété), titres et intérêts liés à ces Données, appartiennent exclusivement à l'UNICEF, et que le Fournisseur a une licence non exclusive limitée lui permettant d'accéder aux Données de l'UNICEF et de les utiliser dans le seul but d'exécuter ses obligations découlant du Contrat. À l'exception de cette licence, le Fournisseur n'a aucun autre droit, exprès ou implicite, sur les Données de l'UNICEF ou leur contenu.

5.6 Le Fournisseur confirme qu'il dispose de mesures de protection des données conformes à toutes les normes applicables en la matière et aux exigences légales et qu'il s'engage à les appliquer à la collecte, au stockage, à l'exploitation, au traitement, à la conservation et à la destruction des Données de l'UNICEF. Il s'engage à se conformer à toutes orientations ou conditions d'accès et de divulgation des Données de l'UNICEF qui lui sont notifiées.

5.7 Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour assurer la séparation logique des Données de l'UNICEF d'autres informations dans toute la mesure du possible. Il utilise des garanties et des contrôles (infrastructures administratives, techniques, physiques, procédurales et sécuritaires, installations, outils, technologies, pratiques et autres mesures de protection) nécessaires et suffisants pour s'acquitter de ses obligations de confidentialité visées au présent article qui s'appliquent aux Données de l'UNICEF. Si l'UNICEF en fait la demande, le Fournisseur lui fournit des copies des politiques applicables et une description des garanties et des contrôles qu'il utilise pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent paragraphe, ces politiques et cette description étant traitées comme des Informations confidentielles du Fournisseur dans le cadre du Contrat. L'UNICEF peut évaluer l'efficacité de ces garanties, contrôles et mesures de protection, et, s'il en fait la demande, le Fournisseur lui apporte sa pleine coopération dans le cadre d'une telle évaluation sans frais supplémentaires pour l'UNICEF. Le Fournisseur et son Personnel ne procèdent en aucun cas au transfert, à la duplication, à la suppression ou au stockage de Données de l'UNICEF sur un site, réseau ou système de ce dernier sans l'approbation écrite préalable d'un responsable autorisé de l'UNICEF.

5.8 Sauf stipulation contraire du Contrat ou avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF, le Fournisseur n'installe aucun logiciel ou application sur une machine, un réseau ou un système de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare et garantit à l'UNICEF que les Services et les Prestations prévus au Contrat ne contiennent aucun Code de désactivation et que l'UNICEF ne recevra du Fournisseur aucun Code de désactivation dans le cadre de l'exécution du Contrat. Sans préjudice des autres droits et voies de droit de l'UNICEF, si un Code de désactivation est identifié, le Fournisseur prend, à ses frais exclusifs, toutes les mesures nécessaires pour : a) restaurer ou reconstituer toutes les Données de l'UNICEF et des Utilisateurs finaux auraient perdues du fait du Code de désactivation; b) fournir à l'UNICEF une version corrigée des Services sans Code de désactivation; c) au besoin, exécuter les Services de nouveau.

5.9 En cas d'Incident de sécurité, le Fournisseur prend, le plus tôt possible après avoir eu connaissance de cet Incident et à ses frais exclusifs, les mesures suivantes : a) informer l'UNICEF de l'Incident de sécurité et des mesures correctives proposées; b) mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour atténuer ou réparer les dommages; c) le cas échéant, rétablir l'accès de l'UNICEF et, sur instruction de celui-ci, des Utilisateurs finaux, aux Services. Le Fournisseur tient l'UNICEF informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réparation des dommages. Il coopère pleinement, à ses frais exclusifs, aux mesures d'enquête, de réparation et d'intervention prises par l'UNICEF en cas d'Incident de sécurité. Si le Fournisseur ne parvient pas à résoudre, à la satisfaction raisonnable de l'UNICEF, l'Incident de sécurité, ce dernier peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

Prestataires de services et sous-traitants

5.10 Le Fournisseur impose à ses prestataires de services, sous-traitants et autres tiers les mêmes exigences en matière de protection des données et de non-divulgation des Informations confidentielles que celles qui lui sont imposées au présent article, et s'engage à les faire respecter par ceux-ci.

Expiration du Contrat

5.11 À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :

a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui, y compris les Données de l'UNICEF, ou, au choix de ce dernier, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF; b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

6. RESILIATION; FORCE MAJEURE

Résiliation par l'une des Parties pour manquement important

6.1 En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure où il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9 (Privilèges et immunités; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

6.2 Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :

a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont énoncées;

b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.11 (Confidentialité; protection des données et sécurité); c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement

amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.

6.3 Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.

6.4 Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses ; il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat. En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

6.5 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur remet immédiatement à l'UNICEF tout travail fini qui n'a pas été livré et accepté avant la réception de l'avis de résiliation, ainsi que toute donnée, matériel ou travail en cours au titre du Contrat. Si l'UNICEF obtient l'assistance d'une autre partie pour continuer les Services ou compléter tout travail inachevé, le Fournisseur apportera une coopération raisonnable à l'UNICEF et à cette partie dans la migration ordonnée des Services et le transfert de toute donnée, et de tout matériel et travail en cours relatif au Contrat. Le Fournisseur restitue, en même temps, à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il lui a fournies et lui transfère toutes les informations sur les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété conformément à l'article 5.

6.6 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Services et des Prestations attendues fournis à sa satisfaction conformément au Contrat et uniquement si ceux-ci étaient requis ou demandés avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation, ou en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de Services ou de Prestations de remplacement).

6.7 Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat. Force majeure

6.8 Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparable. Sont toutefois exclus : a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie; b) tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu; c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main-d'œuvre; d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

7. NORMES DEONTOLOGIQUES

7.1 Sous réserve de la portée générale des dispositions de l'article 2, le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.

7.2 a) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.

b) Le Fournisseur déclare et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être : i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part.

ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.

c) Le Fournisseur déclare également, en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution de contrats de sous-traitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.

7.3 Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.

7.4 Le Fournisseur : a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées; b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat; c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive au sens du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

7.5 Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme : a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat; b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse www.un.org).

7.6 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement : a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182

(1999); b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

7.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.

7.8 Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et déclarations prévus au présent article.

7.9 Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.

a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si : i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe 7.3 pendant la durée du Contrat.

b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prend à cœur la résolution satisfaisante de l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.

c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de responsabilité de quelque nature.

8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES

8.1 L'UNICEF est en droit d'effectuer des inspections, des audits après paiement ou des enquêtes sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

9. PRIVILEGES ET IMMUNITES; REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.

9.2 Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.

9.3 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre. L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

10. AVIS

10.1 Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé) ou vingt-quatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.

10.2 Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.

10.3 Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privilèges et immunités ; règlement des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.

11.2 L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat, n'empêche en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.

11.3 Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.

11.4 Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou partie, ou les droits et obligations en découlant.

11.5 Ni l'octroi d'un délai au Fournisseur pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non exercice, par l'UNICEF, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont l'UNICEF dispose au titre du Contrat.

11.6 Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et il s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.

11.7 Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies. Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.

11.8 Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.

11.9 Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant écrit au Contrat, signé par un responsable autorisé de l'UNICEF.

11.10 La fourniture des Services et Prestations attendues et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.14., 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1, 11.2 et 11.7.
